

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 4 juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DENJEAN GRANULATS**

38 - 39 Avenue de Larrieu Prolongée  
cedex 1  
31047  
31000 Toulouse

Références : FH/2024/79-80  
Code AIOT : 0006809730

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement DENJEAN GRANULATS implanté LD LE PICHET 31430 SAINT-ELIX-LE-CHATEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DENJEAN GRANULATS
- LD LE PICHET 31430 SAINT-ELIX-LE-CHATEAU
- Code AIOT : 0006809730
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Denjean Granulats exploite au lieu-dit "Durrieu" sur le territoire de la commune de St Elix le Château, une carrière de matériaux alluvionnaire. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2023 à renouveler et étendre son activité. Le plan de réaménagement de la carrière prévoit le remblaiement d'une partie des terrains.

## Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------|---|--|-----------------------|
| 3  | Admission             | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2 | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 4  | Procédure acceptation | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|---|-----------------------|
|    | préalable                                |   |   |                       |
| 5  | Document préalable                       | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5       | Demande de justificatif à l'exploitant  | 1 mois                |
| 9  | Remblayage carrières stabilité           | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I  | Demande d'action corrective   | 1 mois                |
| 10 | Remblayage carrières déchets utilisables | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II | Demande d'action corrective   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle           | Référence réglementaire                            | Autre information |
|----|-----------------------------|--|-------------------|
| 1  | Conditions d'exploitation   | Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 31       | Sans objet        |
| 2  | Remblaiement                | Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 34       | Sans objet        |
| 6  | Admission déchargement      | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7        | Sans objet        |
| 7  | Accusé d'acceptation        | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8        | Sans objet        |
| 8  | Registre d'admission        | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9        | Sans objet        |
| 11 | Remblayage carrières suivis | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III | Sans objet        |
| 12 | RNDTS                       | Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE    | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis sa mise à jour en avril 2024, la procédure d'acceptation préalable des matériaux inerte permet un meilleur respect de la réglementation. Cependant, certains points restent à améliorer comme:

- la vérification de la provenance de sites non contaminés qui ne doit pas se limiter à la consultation de géorisques mais doit prendre en compte également la nature des chantiers (curages de fossés,....)
- la personne en charge de la validation des DAP qui doit posséder les compétences techniques et scientifiques mais aussi le niveau hiérarchique nécessaire à cette prise de décision.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'exploitation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 31                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extraction  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| L'exploitation s'effectue à ciel ouvert selon le plan joint en annexe 2 au présent arrêté. Le |

|  |
|--|
| <p>réaménagement est coordonné avec l'extraction.<br/> L'extraction en eau s'effectue à l'aide d'une pelle mécanique hydraulique ou à câble.<br/> L'évacuation du tout-venant est réalisée par bandes transporteuses jusqu'aux installations du Pichet au sud.<br/> Aucune installation de traitement des matériaux bruts extraits n'est présente sur site.<br/> L'exploitation se déroulera en 13 phases.<br/> L'avancée se fera selon un axe sud-ouest/nord-est pour les phases 1 à 7. Elles s'alignent dans la moitié ouest du projet, en longeant les limites avec l'A64.<br/> La phase 8 comprend toute la largeur du périmètre exploitable, à la pointe nord. L'extraction progressera ensuite du nord-est au sud-ouest (phases 9 à 13) jusqu'à atteindre le plan d'eau déjà existant.<br/> Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitation n'avait pas encore débuté sur les terrains autorisés à l'extraction en 2023. L'exploitant a expliqué qu'il finalisait la remise en état des terrains déjà exploités avant de débiter une nouvelle phase d'extraction.</p> <p>L'exploitant informera l'inspection de l'échéance à laquelle il prévoit de débiter l'extraction afin de pouvoir statuer sur le retard de phasage engendré.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 2 : Remblaiement**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 34</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des déchets inertes et des terres non polluées.</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de stockage de déchets inertes dans le cadre de l'activité de transit sont gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage des déchets inertes correspondant aux données figurant sur le registre.</p> <p>Accueil des matériaux inertes</p> <p>Les apports de matériaux inertes extérieurs s'effectueront à un rythme annuel de l'ordre de 190 000 à 210 000 m<sup>3</sup></p> <p>. Ces matériaux seront majoritairement préalablement triés sur les sites des dépôts de DENJEAN GRANULATS en périphérie toulousaine où ils sont réceptionnés puis acheminés sur site par camions.</p> <p>L'admission des matériaux inertes est subordonnée au respect des dispositions des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 et du 12 décembre 2014 susvisés et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination;</li> <li>• le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant d'être périodiquement repris pour être acheminés vers une installation de stockage de déchets inertes autorisée;</li> <li>• une benne pour la réception des refus est mise en place.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à jour un registre déchets, éventuellement sous format électronique, conforme aux prescriptions édictées dans l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. l'apport d'amiante est interdit. l'exploitant enregistre également les refus</p> |

d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a consulté la procédure d'acceptation préalable qui impose que tout chargement arrivant sur site dispose d'un document d'acceptation préalable validé par l'exploitant. La mise en œuvre de cette procédure n'a pu être vérifiée car les apports étaient suspendus du fait d'une panne sur le pont bascule.

Au niveau de la zone de remblaiement, l'inspection a interrogé le conducteur du pousseur qui lui a expliqué que les chargements de matériaux inertes étaient déchargés sur une aire en amont de la verse avant d'être contrôlé et poussé.

L'inspection a constaté la présence d'une benne pour recueillir la fraction non inerte (morceau de gaine,...) des chargements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Admission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions.

**Prescription contrôlée :**

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

**Constats :**

Lors de la visite de la plateforme, l'inspection a constaté la présence sur la plateforme de déchargement de :

- briques plâtrées parmi des tas de gravats,
- plaques d'enrobés qui auraient pu être triées et recyclées.

|  |
|--|
| <p>L'exploitant a expliqué que les briques plâtrées provenaient de chargement de la déchetterie de la Communauté des communes Cœur de Garonne.</p> <p>L'exploitant doit veiller à ne pas accueillir de déchets non inertes et à procéder à un tri plus strict des matériaux pouvant être recyclés. En ce qui concerne les déchets en provenance de la déchetterie, si un tri efficace ne peut être assuré par le producteur, les chargements doivent être refusés.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>   |

#### N° 4 : Procédure acceptation préalable

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions.</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</li> <li>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</li> <li>- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</li> </ul> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection a consulté la procédure d'acceptation préalable. Cette dernière a été mise à jour le 24 avril 2024.</p> <p>La consultation a montré que le logigramme de déroulement de la procédure répondait à la réglementation. Cependant la procédure appelle les remarques suivantes de la part de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la vérification relative à la provenance des terres de sites non pollués ne peut se limiter à une vérification sur Géorisques. En effet la pollution des sols ne se limite pas aux friches et anciens sites industriels.</li> <li>- La validation des DAP est déléguée aux agents de pont bascule. Il convient de justifier que ces derniers ont les connaissances techniques et scientifiques nécessaires à cette fonction mais également la délégation et le niveau hiérarchique suffisant pour assurer cette responsabilité.</li> </ul>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>  |

**N° 5 : Document préalable**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none"><li>- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;</li><li>- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li><li>- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li><li>- l'origine des déchets ;</li><li>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li><li>- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite, l'inspection a consulté le document d'acceptation préalable en vigueur. Ce dernier présente l'ensemble des informations demandées. Cependant la case de validation ne permet pas de connaître exactement l'identité de la personne ou du service validant le document et donc par extension les capacités de la personne ou du service à effectuer cette validation.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

**N° 6 : Admission déchargement**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.<br>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.   |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de caméra au niveau du pont bascule. L'obligation de vérification que chaque chargement dispose d'une DAP a été introduite lors de la mise à jour de la procédure d'avril 2024.<br>Lors de la visite, l'inspection n'a pu constater la mise en œuvre de la procédure du fait d'une panne sur le pont bascule. Aucun chargement de matériaux inerte n'a été livré pendant la durée de la visite. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 7 : Accusé d'acceptation**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets. |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite, le personnel du pont bascule a expliqué qu'à chaque chargement arrivant sur site, un bon de livraison valant acceptation était délivré au chauffeur. Les bons délivrés comprennent les mentions demandées.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 8 : Registre d'admission**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :<br><br><ul style="list-style-type: none"><li>- l'accusé d'acceptation des déchets ;</li><li>- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</li><li>- le cas échéant, le motif de refus d'admission.</li></ul><br>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a expliqué que les chargements acceptés faisaient l'objet d'un suivi informatique et a présenté le registre numérique.<br>les refus sont suivis sur un registre papier présentant le motif de refus.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 9 : Remblayage carrières stabilité**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |

|   |
|---|
| I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.  |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite de la plateforme en cours de remblaiement, l'inspection a constaté que des boues issues du clarificateur avaient été mises en remblaiement en eau.<br>L'inspection rappelle à l'exploitant que ces boues sont majoritairement constituées d'argile et présentent une très faible perméabilité. Leur mise en remblaiement en eau peut provoquer des colmatages de berges générant une modification des écoulements des eaux souterraines.<br><br>La mise en remblaiement en eau de ces fines est à proscrire. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

**N° 10 : Remblayage carrières déchets utilisables**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :<br><br>- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;<br><br>- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.   |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite de la plateforme de remblaiement, l'inspection a noté la présence de tas de matériaux de démolition contenant des briques plâtrées. L'exploitant a expliqué que ces chargements provenaient de la déchetterie de la communauté des communes Coeur de Garonne.<br><br>L'exploitant doit veiller à ce que les chargements entrant sur le site ne comportent pas de matériaux non inertes en grande quantité. Les chargements en provenance des déchetteries doivent être soit correctement triés, soit refusés. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

**N° 11 : Remblayage carrières suivis**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur |

provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

**Constats :**

Lors des apports l'exploitant vérifie que le chargement dispose d'un DAP qui lui permet de savoir la nature des matériaux et leur provenance. Les informations sur les chargements acceptés sont enregistrés informatiquement.

Un plan topographique avec les secteurs remblayés est réalisé mensuellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : RNDTS**

**Référence réglementaire :** Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de

l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

**Constats :**

L'exploitant a expliqué que la remontée d'information sur la plateforme RNDTS était effectuée mensuellement par le siège de la société via les registres informatiques des déchets acceptés de chaque site.

**Type de suites proposées :** Sans suite